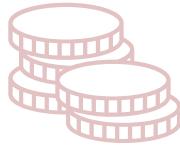


## OFFRE DE SERVICE EN PREVENTION ET SANTE AU TRAVAIL



[Nouvelle offre de service](#)



[Webinaire du 24/09/2022  
\(à voir ou à revoir\)](#)



SPST  
[La plaquette](#)



Novembre – Décembre 2022

Réunions du CT – CHSCT pour les collectivités relevant du Centre de Gestion) [+ 2](#)

Conseil Médical en formation restreinte [+ 1](#)

Conseil Médical en formation plénière [+ 1](#)

Semaine européenne pour l'emploi des personnes handicapées 2022 : du 14 au 20 novembre [+ 2](#)

Forum de l'Emploi dans le cadre de la SEEPH - 16 novembre « Vivre ensemble avec nos différences » [+ 1](#)



### PREVENTICA

10/11 Comment accompagner un salarié sur le sens au travail [+ 1](#)

17/11 Formation en SST : obligation et passeport prévention [+ 1](#)

### CDG33

15/11 Sensibilisation sur le handicap au travail [+ 2](#)

01/12 Atelier FIPHFP [+ 1](#)

### Contact :

**Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde**  
**Immeuble HORIZON**  
**25 rue du Cardinal Richaud**  
**CS 10019**  
**33049 Bordeaux cedex**

**Direction de la santé et de la sécurité au travail :**

0 05 56 11 94 41  
[prevention@cdg33.fr](mailto:prevention@cdg33.fr)



### Questions posées

Le FIPHFP finance-t-il des bilans de compétences et des formations pendant les arrêts maladie ?

**Oui**

L'article L822-30 du code général de la fonction publique [+ 2](#) prévoit désormais que « A sa demande et sous réserve d'un avis médical favorable, un fonctionnaire peut bénéficier d'une formation ou d'un bilan de compétences ou pratiquer une activité durant un congé de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé pour invalidité temporaire imputable au service, en vue de sa réadaptation ou de sa reconversion professionnelle ». Le FIPHFP pourra donc participer au financement des formations et bilans de compétences conformément à l'article L822-30 et à l'article 3 5° du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié [+ 1](#).

Le FIPHFP prend t-il en charge les aménagements de poste à domicile dans le cadre du télétravail ?

**Oui**

Conformément au catalogue du FIPHFP [+ 1](#), une préconisation médicale est exigée pour toute demande d'équipement dans le cadre d'un aménagement de poste (au travail, et par extension en télétravail).

Les équipements commandés pour le télétravail sont pour la plupart les mêmes que ceux que commandés pour le bureau. Afin d'éviter de demander à nouveau aux agents de consulter le médecin du travail pour recevoir une seconde préconisation, le FIPHFP accepte, **dans la mesure où les aménagements sont semblables au domicile et sur le lieu de travail**, de financer les surcoûts des aménagements au domicile, sur présentation de l'attestation du médecin du travail préconisant les aménagements obtenus sur le lieu de travail.



### Passeport prévention

Le Ministère du Travail vient de mettre en place un site internet consacré au passeport prévention. Pour rappel, le passeport prévention peut être complété par l'agent et par l'employeur. Le passeport recense l'ensemble des attestations, certificats et diplômes obtenus par le travailleur dans le cadre des formations relatives à la santé et sécurité au travail. La loi du 2 août 2021 prévoit une application au 1<sup>er</sup> octobre 2022.



Le décret n° 2022-395 du 18 mars 2022 [\(1\)](#), pris en application de la Loi Santé du 2 août 2021 [\(2\)](#), précise les modalités relatives au DUERP applicables depuis le 31 mars 2022.

